



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-161 du 9 septembre 2025  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° IDF-2025-08-28-00011 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0141 relative au projet de construction d'un bâtiment dédié à la recherche scientifique au sein de la ZAC Campus Grand Parc, situé 56 rue Camille Desmoulins sur la commune de Villejuif dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 4 août 2025 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 19 août 2025 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 8 261 m<sup>2</sup> et après démolition (en cours) de trois bâtiments inoccupés, à construire un bâtiment destiné à la recherche contre le cancer d'une emprise au sol de 7 578 m<sup>2</sup> reposant sur un niveau de sous-sol et constitué de huit niveaux (R+7), développant une surface de plancher totale de 27 522 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 39°a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fait partie de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Campus Grand Parc » créée en 2011, qui a fait l'objet d'une étude d'impact, dont la dernière actualisation date de 2016, et de plusieurs avis de l'Autorité environnementale, dont le dernier date du 11 janvier 2017, et que la présente décision ne dispense pas la personne publique à l'initiative de la ZAC d'actualiser l'étude d'impact, si nécessaire, dans le cadre des différentes demandes d'autorisation relatives à sa mise en œuvre, en application des articles L.122-1-1 et R.122-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la pétitionnaire a réalisé un diagnostic environnemental qui a mis en évidence la présence de polluants (HCT, HAP, PCB et métaux) dans les remblais du site, et :

- qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures de gestion préconisées par cette étude (substitution des terres impactées par des terres saines avec installation d'un grillage avertisseur et conservation de la mémoire pour les futurs espaces de pleine-terre, évacuation des terres excavées impactées vers des filières adaptées),
- qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de l'autoroute A6, que cette voie, particulièrement fréquentée et bruyante, figure en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de mettre en place des dispositifs d'isolation acoustique au niveau du bâti permettant de garantir le respect de la réglementation relative à l'isolement acoustique et de limiter l'exposition des futurs occupants au bruit ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique classé (« Aqueduc Médicis »), sans covisibilité, qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux liés seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le site du projet est concerné par un plan de prévention des risques de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ainsi qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain, dont il devra respecter les prescriptions, que le maître d'ouvrage a fait réaliser des études géotechniques, et qu'il est de sa responsabilité de mettre en œuvre les préconisations découlant de ces études ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée, qu'il s'implante sur un terrain ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur, occupé par trois bâtiments ainsi qu'un parking, et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;

Considérant que le bâtiment, qui accueillera à terme 1 244 personnes, s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun (ligne 14 du métro), qu'il n'est donc pas de nature à générer une augmentation notable du trafic routier, et n'aura ainsi pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle d'environ 36 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en mettant en œuvre des mesures permettant de limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment dédié à la recherche scientifique au sein de la ZAC Campus Grand Parc situé à Villejuif dans le département du Val-de-Marne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour la directrice régionale, et par délégation,  
La cheffe du service connaissance et développement durable

Voies et délais de recours
----------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.